

CONSEIL MUNICIPAL 08 DECEMBRE 2025

NOTE DE SYNTHESE

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

-CINE RURAL : Décision portant sur l'adhésion au circuit de cinéma itinérant pour l'année 2026 avec le ciné rural 60

- LES SPECTACLES LAJOIE : Décision portant sur la signature pour une prestation de spectacle DOMINIQUE ET ANNETTE spectacle de magie, histoire pour les enfants et ventriloque le 06 décembre 2025

-LES SPECTACLES LAJOIE : Décision portant signature pour une prestation le 11 Janvier 2026 représentation musicale avec les artistes : LES NO NAME

-COSOLUCE : Décision portant signature d'un contrat d'abonnement aux progiciels métiers

DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES

Objet de la délibération : - Crédit de poste d'agent de maîtrise

Il est indiqué à l'assemblée délibérante qu'un agent des services techniques de la commune a sollicité sa mutation vers une autre collectivité.

Ainsi, il convient afin de procéder au recrutement de créer un poste d'agent de maîtrise

Objet de la délibération : - Compte Epargne Temps

Le Comité social territorial a été saisi afin de solliciter un avis sur la mise en place d'un compte épargne temps, ce dernier a rendu un avis favorable

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instituer un compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2026 au sein de la commune et d'en fixer les règles.

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :
Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Toutefois à titre dérogatoire :

Le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond, dans la limite de 10 jours. Le plafond de jours épargnés sur le CET passe ainsi à 70 jours (article 1^{er} du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020). Les années suivantes, les jours ainsi épargnés en excéder du plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les différentes modalités de droit commun en fonction des situations ;

à compter du 11 janvier 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Objet de la délibération : - Convention relative à l'utilisation d'un stand de tir

Il s'agit d'une convention qui a pour but de fixer les clauses et conditions d'utilisation d'un stand de tir « la détente camblysienne » à Chambly en vue de permettre les formations d'entraînements au tir des policiers municipaux.

Cette convention mentionne :

- la mise à disposition des bâtiments
- l'état des lieux des bâtiments
- le type d'armes et de munitions
- les consignes et règles de sécurité
- les dispositions financières
- les conditions de résiliation et de renouvellement

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AFFAIRES GENERALES

Objet de la délibération : - Contrat d'entretien et de maintenance de la vidéoprotection

En raison des évolutions des coûts des pièces et main d'œuvre, il convient d'actualiser le contrat d'entretien et de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection de la commune

Il s'agit de la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, le coût annuel est de 7800.18 € TTC

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise Bernard DACHE ayant son siège social 38 rue Henri Pauquet à Creil

Objet de la délibération : - Diffusion de musique en centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année

Il convient de prendre une délibération en conseil municipal pour acter la diffusion de musique dans le centre -ville et définir les modalités de cette diffusion

Par ailleurs la commune se doit de respecter la réglementation relative aux bruits puisqu'il s'agit d'une activité impliquant la diffusion de sons amplifiés

Il est demandé au conseil municipal de décider du principe de la diffusion musicale dans le centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année, du périmètre concerné ; la période et les plages horaires. La commune utilisera des équipements de sonorisation conformes à la réglementation en vigueur L'intensité sonore sera réglée de manière à respecter les seuils fixés par le Code de la Santé Publique et à limiter les émergences sonores dans les zones d'habitation.

Objet de la délibération : - Rapport ADTO-SAO année 2024

La commune de Neuilly en thelle est actionnaire de la SPL ADTO-SAO

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal,
-d'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
-de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Le rapport est joint à la présente note de synthèse

Objet de la délibération : - Rapport SE 60 année 2024

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus* »

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Le rapport d'activité est joint à la présente note de synthèse

FINANCES

Objet de la délibération : - Passage en compte financier unique CFU

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur (maire) et au comptable public (trésorier), qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion. Entièrement dématérialisé, ce document est un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public.

Après avoir adopté la M57 au 1^{er} janvier 2023, la commune souhaite maintenant passer au compte financier unique pour l'exercice 2025.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de décider du passage en CFU au 1^{er} janvier 2026 (donc à partir de l'exercice 2025) pour la commune

Objet de la délibération : - Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le budget primitif de la commune ne sera adopté qu'après le 1^{er} janvier 2026

Afin de ne pas bloquer les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-1 prévoit que « l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Il convient cependant que cette autorisation mentionne les montants et les affectations des crédits

Ainsi il est proposé d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement, tel que prévu dans le cadre de l'article L1612-1 pour les opérations suivantes selon le tableau ci joint

Par ailleurs, il est important de rappeler que dans le cadre du remboursement en capital des annuités de la dette, l'exécutif est en droit de mandater ces dépenses avant le vote du budget sans autorisation expresse.

Il est demandé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et selon le tableau ci joint

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Désignation	Montant autorisé 2026
20	Immobilisations incorporelles	1200.00 €
21	Immobilisations corporelles	280 000.00 €
23	Immobilisations en cours	52000.00 €

Objet de la délibération : - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 2698.25 €

Objet de la délibération : - Augmentation du prix du droit de place sur le marché de la commune

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs suivant les conditions économiques en vigueur à ce jour

Il est proposé d'augmenter le droit de place applicable aux commerçants abonnés ou non au marché hebdomadaire municipal à 1.00 € le mètre linéaire réellement occupé

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

TRAVAUX-URBANISME

Objet de la délibération : - Constitution d'une servitude de passage

Vu la délibération en date du 30 juin 2025, ayant pour objet une vente de terrain rue Paul Demouy section AC 280 p

Une constitution de servitude de passage est sollicitée

A titre de servitude réelle et perpétuelle, sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le paragraphe « *incorporation ultérieure au domaine public* », le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule de taille adaptée, excluant le passage de camions, caravanes, camping-cars et de tout véhicule assimilé.

L'utilisation de ce passage ne devra en outre pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande d'une largeur de 7 mètres, partant de la limite séparative entre le fonds servant et la parcelle AC 278 et la parcelle AC 282 (fonds dominant), et une longueur d'environ 25 mètres, soit sur toute la longueur de la parcelle AC 281 (fonds servant). Le tracé de la servitude figure sur le plan de division annexé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Dans ce cas, le propriétaire du fonds servant s'engage à remettre un double des clés au propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

S'il advenait que le fonds servant, relevant actuellement du domaine privé de la commune, intègre son domaine public, la servitude constituée sera caduque automatiquement et de plein droit, si elle se trouve être incompatible avec l'affectation donnée à la parcelle constituant le fonds servant ».

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser une servitude de passage telle que mentionnée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude.

Objet de la délibération : - Convention de participation au service hivernal Année 2025/ année 2026

Vu la délibération en date du 09/12/24 qui accepte les termes de la convention au titre de l'année 2025 et qui autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Vu le changement de tracteur qui sert au service hivernal en date du 17/11/2025, il convient de prendre en compte ce nouveau matériel au titre de l'année 2025

Il convient de formaliser par convention les conditions pour le déneigement du réseau routier communal par un exploitant ou une entreprise agricole selon un itinéraire d'intervention prioritaire du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Compte tenu de l'intérêt sécuritaire que présente ce déneigement

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du changement de tracteur au titre de l'année 2025 à compter du 17 novembre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2026

Objet de la délibération : - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux d'entretien de voirie

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4, L.2113-6 à L.2113-8 du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, il est proposé de constituer un groupement de commande entre les signataires de la convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ces membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Ces travaux concernent :

- Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges,)
- Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)
- Des créations de trottoirs, de poses de bordures, de marquage au sol ...
- Des travaux de reprise ponctuel de pluvial et d'assainissement.

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) et des communes membres adhérentes de la Communauté de Communes Thelloise.

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur avant le 31 décembre de l'année précédant celle d'un nouveau programme.

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse

ENFANCE JEUNESSE

Objet de la délibération : - Convention de réservation de berceaux crèche de Belle Eglise

Vu la délibération en date du 20/06/2024 qui approuve pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 les termes de l'avenant 2 à la convention pluriannuelle de réservation de berceaux qui de 3 passe à 6 au sein de la crèche « les clochettes » de Belle Eglise.

Il s'agit d'une convention avec le gestionnaire « Pays de Bray services » dont le siège social est situé à la Chapelle aux Pots

La Crèche accueille des enfants de 2 mois et demi à 4 ans répartis en deux sections : Bébés Moyens/Grands

La Crèche est conventionnée par la CAF dans le cadre de la PSU, les familles paient en fonction du barème de la CNAF (lié au quotient familial et plafonné), les couches et repas sont fournis et la crèche est ouverte de 7h à 19h – du Lundi au Vendredi (hors jours fériés)

La crèche est fermée 4 semaines par an soit 3 semaines en août et 1 semaine à l'occasion des fêtes de fin d'année + 3 journées pédagogiques

La commune réservataire souhaite donc s'engager sur la réservation de 6 Berceaux au sein de PEAJE Les Clochettes de Belle-Eglise, pendant toute la durée du présent contrat

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans

Elle s'entend du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

Les périodes contractuelles donnant lieu à paiement :

1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027

1^{er} septembre 2027 au 31 août 2028

Au 1^{er} septembre 2025, sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) publié en juillet 2025, le coût annuel d'un berceau s'établit à 3 987€ TTC.

Ainsi compte tenu du nombre de berceaux réservés évoqué ci-dessus, la commune réservataire s'engage à verser au gestionnaire la somme de 23 922 € TTC par an.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'accepter les termes du contrat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Le projet de contrat est joint à la présente note de synthèse.

Objet de la délibération : - Convention territoriale globale

Vu la délibération en date du 15/12/2021 qui approuve le projet de convention territoriale globale pour la période 2021/2024.

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre d'identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées, de préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins, de définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service, et de déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.